

**RÈGLEMENT NUMÉRO 374-2021**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 362-2018**  
**SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

---

ATTENDU QUE le Règlement numéro 362-2018 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Ville de Matagami le 8 mai 2018, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE certaines autres mesures peuvent aussi être prises pour favoriser les fournisseurs locaux, et ce, pour la même période que celle mentionnée au paragraphe précédent;

ATTENDU QUE 'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Louis Gagnon à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juillet 2021 (résolution numéro 2021-07-13-05);

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été présenté lors de la séance extraordinaire du 13 juillet 2021.

EN CONSÉQUENCE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3 du présent règlement est effectif à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**ARTICLE 3**

Le Règlement numéro 362-2018 sur la gestion contractuelle est modifié par :

3.1 L'ajout à l'article 12.5, alinéa 1), des deux paragraphes suivants :

Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Ville se réserve le droit d'offrir à un fournisseur local ayant proposé un prix supérieur à celui d'un fournisseur « non local », la possibilité de réduire son prix à celui du fournisseur « non local ».

Dans le cadre d'une demande de prix transmise à plusieurs fournisseurs, la Ville doit, en cas d'égalité des prix proposés, favoriser le fournisseur local.

- 3.2 La modification de la numérotation de façon à ce que l'article 13 « SANCTIONS » soit maintenant identifié comme étant l'article 14 avec l'adaptation requise pour les articles 13.1 à 13.4.
- 3.3 Le fait que l'article 13 du règlement sur la gestion contractuelle se lit maintenant de la façon suivante :

« Pandémie de COVID-19 – Mesures de soutien pour les entreprises québécoises

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et des services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local mentionnés à l'article 12.5. »

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*René Dubé*

*Pierre Deslauriers*

---

RENÉ DUBÉ  
MAIRE

---

PIERRE DESLAURIERS  
GREFFIER

Avis de motion donné le 13 juillet 2021  
Résolution n° 2021-07-13-05

Projet de règlement déposé le 13 juillet 2021  
Résolution n° 2021-07-13-06

Adopté par le conseil le 10 août 2021  
Résolution n° 2021-08-10-04

Affiché et entré en vigueur le 11 août 2021